

No. 28183

**UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND
and
GUYANA**

Agreement for the promotion and protection of investments.

Signed at London on 27 October 1989

Authentic text: English.

*Registered by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
on 26 June 1991.*

**ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD
et
GUYANA**

Accord pour l'encouragement et la protection des investissements. Signé à Londres le 27 octobre 1989

Texte authentique : anglais.

*Enregistré par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
le 26 juin 1991.*

AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND AND THE GOVERNMENT OF THE CO-OPERATIVE REPUBLIC OF GUYANA FOR THE PROMOTION AND PROTECTION OF INVESTMENTS

The Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of the Co-operative Republic of Guyana;

Desiring to create favourable conditions for investment by nationals and companies of one State in the territory of the other State;

Recognising that the encouragement and reciprocal protection under international agreement of such investments will be conducive to the stimulation of individual business initiative and will increase prosperity in both States;

Have agreed as follows:

ARTICLE I

Definitions

For the purposes of this Agreement:

- (a) "investment" means every kind of asset and in particular, though not exclusively, includes:
 - (i) movable and immovable property and any other property rights such as mortgages, liens or pledges;
 - (ii) shares in and stock and debentures of a company and any other form of participation in a company;
 - (iii) claims to money or to any performance under contract having a financial value;
 - (iv) intellectual property rights, goodwill, technical processes and know-how;
 - (v) business concessions conferred by law or under contract including concessions to search for, cultivate, extract or exploit natural resources.

A change in the form in which assets are invested does not affect their character as investments and the term "investment" includes all investments, whether made before or after the date of entry into force of this Agreement, subject to Article 6(1). This Agreement shall also apply to matters arising after its entry into force in relation to investments made before its entry into force;

- (b) "returns" means the amounts yielded by an investment and in particular, though not exclusively, includes profit, interest, capital gains, dividends, royalties and fees;
- (c) "nationals," means:
 - (i) in respect of the United Kingdom: physical persons deriving their status as United Kingdom nationals from the law in force in the United Kingdom;

¹ Came into force on 11 April 1990 by the exchange of the instruments of ratification, at Guyana, in accordance with article 13.

- (ii) in respect of the Co-operative Republic of Guyana: citizens of Guyana who are properly accorded that status under the provisions of the Constitution of the Co-operative Republic of Guyana and the Guyana Citizenship Act, Chapter 14:01 of the laws of Guyana;
- (d) "companies" means:
 - (i) in respect of the United Kingdom: corporations, firms and associations incorporated or constituted under the law in force in any part of the United Kingdom or in any territory to which this Agreement is extended in accordance with the provisions of Article 12;
 - (ii) in respect of the Co-operative Republic of Guyana: corporations, co-operatives, firms and associations incorporated or constituted under the laws of Guyana;
- (e) "territory" means:
 - (i) in respect of the United Kingdom: Great Britain and Northern Ireland, including the territorial sea and any maritime area situated beyond the territorial sea of the United Kingdom which has been or might in the future be designated under the national law of the United Kingdom in accordance with international law as an area within which the United Kingdom may exercise rights with regard to the sea-bed and subsoil and the natural resources and any territory to which this Agreement is extended in accordance with the provisions of Article 12;
 - (ii) in respect of the Co-operative Republic of Guyana: as referred to in Part I, Chapter I, Article II of the Constitution of the Co-operative Republic of Guyana, including the territorial sea and any maritime area situated beyond the territorial sea of the Co-operative Republic of Guyana which has been or might in the future be designated under the national law of the Co-operative Republic of Guyana in accordance with international law as an area within which the Co-operative Republic of Guyana may exercise rights with regard to the sea-bed and subsoil and the natural resources.

ARTICLE 2

Promotion and Protection of Investment

- (1) Each Contracting Party shall encourage and create favourable conditions for nationals or companies of the other Contracting Party to invest capital in its territory, and, subject to its right to exercise powers conferred by its laws, shall admit such capital.
- (2) Investments of nationals or companies of each Contracting Party shall at all times be accorded fair and equitable treatment and shall enjoy full protection and security in the territory of the other Contracting Party. Neither Contracting Party shall in any way impair by unreasonable or discriminatory measures the management, maintenance, use, enjoyment or disposal of investments in its territory of nationals or companies of the other Contracting Party. Each Contracting Party shall observe any obligation it may have entered into with regard to investments of nationals or companies of the other Contracting Party.

ARTICLE 3

National Treatment and Most-favoured-nation Provisions

- (1) Neither Contracting Party shall in its territory subject investments or returns of nationals or companies of the other Contracting Party to treatment less favourable than

that which it accords to investments or returns of its own nationals or companies or to investments or returns of nationals or companies of any third State.

(2) Neither Contracting Party shall in its territory subject nationals or companies of the other Contracting Party, as regards their management, maintenance, use, enjoyment or disposal of their investments, to treatment less favourable than that which it accords to its own nationals or companies or to nationals or companies of any third State.

(3) The provisions of this Article relative to the grant of treatment not less favourable than that accorded to nationals or companies of either Contracting Party shall not prevent either Contracting Party from according special incentives to its own nationals or companies in order to stimulate the creation of local industries, provided those incentives are considered carefully on each occasion by the Contracting Party concerned, which shall in particular, ensure that they do not significantly affect the activities or investments of nationals or companies of the other Contracting Party.

ARTICLE 4

Compensation for Losses

(1) Nationals or companies of one Contracting Party whose investments in the territory of the other Contracting Party suffer losses owing to war or other armed conflict, revolution, a state of national emergency, revolt, insurrection or riot in the territory of the latter Contracting Party shall be accorded by the latter Contracting Party treatment, as regards restitution, indemnification, compensation or other settlement, no less favourable than that which the latter Contracting Party accords to its own nationals or companies or to nationals or companies of any third State. Resulting payments shall be freely transferable.

(2) Without prejudice to paragraph (1) of this Article, nationals and companies of one Contracting Party who in any of the situations referred to in that paragraph suffer losses in the territory of the other Contracting Party resulting from:

- (a) requisitioning of their property by its forces or authorities, or
- (b) destruction of their property by its forces or authorities, which was not caused in combat action or was not required by the necessity of the situation,

shall be accorded restitution or adequate compensation. Resulting payments shall be freely transferable.

ARTICLE 5

Expropriation

(1) Investments of nationals or companies of either Contracting Party shall not be nationalised, expropriated or subjected to measures having effect equivalent to nationalisation or expropriation (hereinafter referred to as "expropriation") in the territory of the other Contracting Party except for a public purpose related to the internal needs of that Party on a non-discriminatory basis and against prompt, adequate and effective compensation. Such compensation shall be equivalent to the genuine value of the investment expropriated immediately before the expropriation or at the time the proposed expropriation became public knowledge, whichever is the earlier, shall include interest at a

normal commercial rate until the date of payment, shall be made without delay, be effectively realisable and be freely transferable. The national or company affected shall have a right, under the law of the Contracting Party making the expropriation, to prompt review, by a judicial or other independent authority of that Party, of his or its case and of the valuation of his or its investment in accordance with the principles set out in this paragraph.

(2) Where a Contracting Party expropriates the assets of a company which is incorporated or constituted under the law in force in any part of its own territory, and in which nationals or companies of the other Contracting Party own shares, it shall ensure that the provisions of paragraph (1) of this Article are applied to the extent necessary to guarantee prompt, adequate and effective compensation in respect of their investment to such nationals or companies of the other Contracting Party who are owners of those shares.

ARTICLE 6

Repatriation of Investment and Returns

(1) Each Contracting Party shall in respect of investments guarantee to nationals or companies of the other Contracting Party the unrestricted transfer of their investments as well as any returns which are yielded after the entry into force of this Agreement.

(2) Transfers shall be effected without delay in the convertible currency in which the capital was originally invested or in any other convertible currency agreed by the investor and the Contracting Party concerned. Unless otherwise agreed by the investor transfers shall be made at the rate of exchange applicable on the date of transfer pursuant to the exchange regulations in force.

ARTICLE 7

Exceptions

The provisions of this Agreement relative to the grant of treatment not less favourable than that accorded to the nationals or companies of either Contracting Party or of any third State shall not be construed so as to oblige one Contracting Party to extend to the nationals or companies of the other the benefit of any treatment, preference or privilege resulting from

- (a) any existing or future customs union, common market or cross-border or regional functional co-operation agreement or similar international agreement to which either of the Contracting Parties is or may become a party, or
- (b) any international agreement or arrangement relating wholly or mainly to taxation or any domestic legislation relating wholly or mainly to taxation.

ARTICLE 8

Reference to International Centre for Settlement of Investment Disputes

(1) Each Contracting Party hereby consents to submit to the International Centre for the Settlement of Investment Disputes (hereinafter referred to as "the Centre") for settlement by conciliation or arbitration under the Convention on the Settlement of Investment Disputes between States and Nationals of Other States opened for signature at

Washington on 18 March 1965¹ any legal dispute arising between that Contracting Party and a national or company of the other Contracting Party concerning an investment of the latter in the territory of the former.

(2) A company which is incorporated or constituted under the law in force in the territory of one Contracting Party and in which before such a dispute arises the majority of shares are owned by nationals or companies of the other Contracting Party shall in accordance with Article 25(2)(b) of the Convention be treated for the purposes of the Convention as a company of the other Contracting Party.

(3) If any such dispute should arise and agreement cannot be reached within three months between the parties to this dispute through pursuit of local remedies or otherwise, then, if the national or company affected also consents in writing to submit the dispute to the Centre for settlement by conciliation or arbitration under the Convention, either party may institute proceedings by addressing a request to that effect to the Secretary-General of the Centre as provided in Articles 28 and 36 of the Convention. In the event of disagreement as to whether conciliation or arbitration is the more appropriate procedure the national or company affected shall have the right to choose. The Contracting Party which is a party to the dispute shall not raise as an objection at any stage of the proceedings or enforcement of an award the fact that the national or company which is the other party to the dispute has received in pursuance of an insurance contract an indemnity in respect of some or all of his or its losses.

(4) Neither Contracting Party shall pursue through the diplomatic channel any dispute referred to the Centre unless

- (a) the Secretary-General of the Centre, or a conciliation commission or an arbitral tribunal constituted by it, decides that the dispute is not within the jurisdiction of the Centre, or
- (b) the other Contracting Party should fail to abide by or to comply with any award rendered by an arbitral tribunal.

ARTICLE 9

Disputes between the Contracting Parties

(1) Disputes between the Contracting Parties concerning the interpretation or application of this Agreement should, if possible, be settled through the diplomatic channel.

(2) If a dispute between the Contracting Parties cannot thus be settled, it shall upon the request of either Contracting Party be submitted to an arbitral tribunal.

(3) Such an arbitral tribunal shall be constituted for each individual case in the following way. Within two months of the receipt of the request for arbitration, each Contracting Party shall appoint one member of the tribunal. Those two members shall then select a national of a third State who on approval by the two Contracting Parties shall be appointed Chairman of the tribunal. The Chairman shall be appointed within two months from the date of appointment of the other two members.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 575, p. 159.

(4) If within the periods specified in paragraph (3) of this Article the necessary appointments have not been made, either Contracting Party may, in the absence of any other agreement, invite the President of the International Court of Justice to make any necessary appointments. If the President is a national of either Contracting Party or if he is otherwise prevented from discharging the said function, the Vice-President shall be invited to make the necessary appointments. If the Vice-President is a national of either Contracting Party or if he too is prevented from discharging the said function, the Member of the International Court of Justice next in seniority who is not a national of either Contracting Party shall be invited to make the necessary appointments.

(5) The arbitral tribunal shall reach its decision by a majority of votes. Such decision shall be binding on both Contracting Parties. Each Contracting Party shall bear the cost of its own member of the tribunal and of its representation in the arbitral proceedings; the cost of the Chairman and the remaining costs shall be borne in equal parts by the Contracting Parties. The tribunal may, however, in its decision direct that a higher proportion of costs shall be borne by one of the two Contracting Parties, and this award shall be binding on both Contracting Parties. The tribunal shall determine its own procedure.

ARTICLE 10

Subrogation

(1) If one Contracting Party or its designated Agency makes a payment under an indemnity given in respect of an investment in the territory of the other Contracting Party, the latter Contracting Party shall recognise the assignment to the former Contracting Party or its designated Agency by law or by legal transaction of all the rights and claims of the party indemnified and that the former Contracting Party or its designated Agency is entitled to exercise such rights and enforce such claims by virtue of subrogation, to the same extent as the party indemnified.

(2) The former Contracting Party or its designated Agency shall be entitled in all circumstances to the same treatment in respect of the rights and claims acquired by it by virtue of the assignment and any payments received in pursuance of those rights and claims as the party indemnified was entitled to receive by virtue of this Agreement in respect of the investment concerned and its related returns.

(3) Any payments received in non-convertible currency by the former Contracting Party or its designated Agency in pursuance of the rights and claims acquired shall be freely available to the former Contracting Party for the purpose of meeting any expenditure incurred in the territory of the latter Contracting Party.

ARTICLE 11

Application of other Rules

If the provision of law of either Contracting Party or obligations under international law existing at present or established hereafter between the Contracting Parties in addition to the present Agreement contain rules, whether general or specific, entitling investments by investors of the other Contracting Party to a treatment more favourable than is provided for by the present Agreement, such rules shall to the extent that they are more favourable prevail over the present Agreement.

ARTICLE 12
Territorial Extension

At the time of ratification of this Agreement, or at any time thereafter, the provisions of this Agreement may be extended to such territories for whose international relations the Government of the United Kingdom are responsible as may be agreed between the Contracting Parties in an Exchange of Notes.

ARTICLE 13
Entry into Force

This Agreement shall be ratified and shall enter into force on the date of the exchange of Instruments of Ratification .

ARTICLE 14
Duration and Termination

This Agreement shall remain in force for a period of ten years. Thereafter it shall continue in force until the expiration of twelve months from the date on which either Contracting Party shall have given written notice of termination to the other. Provided that in respect of investments made whilst the Agreement is in force, its provisions shall continue in effect with respect to such investments for a period of fifteen years after the date of notice of termination and without prejudice to the application thereafter of the rules of general international law.

In witness whereof the undersigned, duly authorised thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

Done in duplicate at London this 27th day of October 1989.

For the Government
of the United Kingdom of Great Britain
and Northern Ireland:

TIM SAINSBURY

For the Government
of the Co-operative Republic
of Guyana:

C. S. PILGRIM

W. MURRAY

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE COOPÉRATIVE DE GUYANA POUR L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de la République coopérative de Guyana,

Désireux de créer des conditions favorables à l'accroissement des investissements effectués par des ressortissants ou des sociétés de l'un des deux Etats sur le territoire de l'autre,

Reconnaissant qu'un accord international relatif à l'encouragement et à la protection réciproque de ces investissements est susceptible de stimuler l'initiative économique privée et d'augmenter la prospérité des deux Etats,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord :

a) Le terme « investissement » désigne toutes les catégories d'avoirs et notamment mais non exclusivement :

- i) Les biens meubles et immeubles, ainsi que tous les autres droits réels tels qu'hypothèques, nantissements ou droits de gage;
- ii) Les actions, obligations et autres participations dans des sociétés;
- iii) Les créances pécuniaires ou créances relatives à des prestations contractuelles présentant une valeur financière;
- iv) Les droits de propriété intellectuelle, la clientèle, les procédés techniques et le savoir-faire;
- v) Les concessions commerciales ou industrielles conférées par voie législative ou en vertu de contrats, y compris celles relatives à la prospection, à la culture, à l'extraction ou à l'exploitation de ressources naturelles.

La modification de la forme sous laquelle les avoirs sont investis n'en altère pas le caractère d'investissements et le terme « investissements » désigne tous les investissements effectués soit avant soit après l'entrée en vigueur du présent Accord sous réserve du paragraphe 1 de l'article 6. L'Accord s'appliquera aussi après son entrée en vigueur aux questions qui se poseront touchant des investissements effectués avant cette entrée en vigueur;

¹ Entré en vigueur le 11 avril 1990 par l'échange des instruments de ratification, à Guyana, conformément à l'article 13.

b) Le terme « revenus » désigne les montants produits par un investissement et notamment mais non exclusivement les montants versés à titre de bénéfices, d'intérêts, de plus-values du capital, de dividendes, de redevances ou de droits;

c) Le terme « ressortissant » désigne :

- i)* Dans le cas du Royaume-Uni, les personnes physiques dont la qualité de ressortissant du Royaume-Uni découle de la législation en vigueur dans le Royaume-Uni;
- ii)* Dans le cas de la République coopérative de Guyana, les citoyens de ce pays auxquels cette qualité est dûment conférée en application de la Constitution de la République et du chapitre 14:01 de la loi sur la citoyenneté guyanaise (*Guyana Citizenship Act*);

d) On entend par « sociétés » :

- i)* En ce qui concerne le Royaume-Uni, les sociétés, entreprises ou associations constituées conformément à la législation en vigueur dans toute partie du Royaume-Uni ou dans tout territoire auquel l'application du présent Accord aura été étendue conformément aux dispositions de l'article 12;
- ii)* En ce qui concerne la République coopérative de Guyana, les sociétés, coopératives, entreprises ou associations constituées conformément à la législation guyanaise;

e) Le terme « territoire » désigne :

- i)* Dans le cas du Royaume-Uni, la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, y compris leurs eaux territoriales et toutes les zones maritimes situées au-delà de ces eaux et qui sont ou pourront être à l'avenir désignées par la législation du Royaume-Uni et conformément au droit international comme zones où le Royaume-Uni peut exercer des droits sur les fonds marins et leur sous-sol ainsi que leurs ressources naturelles, de même que tout territoire auquel le présent Accord aura été étendu conformément aux dispositions de son article 12;
- ii)* Dans le cas de la République coopérative de Guyana, son territoire tel que le définit l'article II au chapitre premier, titre 1, de la Constitution de la République, y compris ses eaux territoriales et toutes les zones maritimes au-delà qui sont ou qui pourront être à l'avenir désignées par la législation de la République et conformément au droit international comme zones où la République coopérative de Guyana peut exercer des droits sur les fonds marins et leur sous-sol ainsi que leurs ressources naturelles.

Article 2

PROMOTION ET PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

1) Chacune des Parties contractantes encouragera les ressortissants et sociétés de l'autre Partie contractante à investir des capitaux sur son territoire, créera les conditions favorables à ces investissements et, sous réserve de son droit d'exercer les pouvoirs que lui confère sa législation, acceptera lesdits capitaux.

2) Les investissements effectués par des ressortissants ou des sociétés de chaque Partie contractante bénéficieront en tout temps d'un traitement juste et équitable, d'une pleine et entière protection et d'une sécurité totale sur le territoire de l'autre Partie contractante. Ni l'une ni l'autre n'entravera de quelque manière que ce

soit, par des mesures abusives ou discriminatoires, la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ni la cession des investissements effectués sur son territoire par des ressortissants ou des sociétés de l'autre Partie contractante. Chaque Partie contractante respectera toutes les obligations qu'elle pourra avoir contractées à l'égard des investissements effectués par des ressortissants ou des sociétés de l'autre Partie.

Article 3

TRAITEMENT NATIONAL ET CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE

1) Aucune des Parties contractantes ne soumettra sur son territoire les investissements ni les revenus de ressortissants ou de sociétés de l'autre Partie contractante à un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements ou aux revenus de ses propres ressortissants ou sociétés ou à ceux de ressortissants ou de sociétés d'un Etat tiers.

2) Aucune des Parties contractantes ne soumettra sur son territoire les ressortissants ni les sociétés de l'autre Partie contractante, en ce qui concerne la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou la cession de leurs investissements, à un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres ressortissants ou sociétés ou à ceux d'un Etat tiers.

3) Les dispositions du présent article concernant l'octroi d'un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres ressortissants ou sociétés n'empêchent aucune Partie contractante d'accorder à ses ressortissants ou sociétés des incitations spéciales afin de stimuler la création d'activités économiques locales, à condition que ces incitations soient dans chaque cas dûment considérées par la Partie concernée, qui devra en particulier veiller à ce qu'elles ne compromettent pas dans des proportions notables les activités ou investissements des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie contractante.

Article 4

INDEMNISATION POUR PERTES

1) Les ressortissants ou sociétés de l'une des Parties contractantes qui, du fait d'une guerre ou de tout autre conflit armé, d'une révolution, d'un état d'urgence national, d'une révolte, d'une insurrection ou d'émeutes sur le territoire de l'autre Partie contractante, subiraient des pertes sur les investissements qu'ils ont effectués dans le territoire de cette autre Partie bénéficieront de la part de cette dernière d'un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres ressortissants ou sociétés ou à ceux d'un Etat tiers en ce qui concerne la restitution, l'indemnisation, la réparation ou tout autre règlement. Les paiements effectués à ce titre seront librement transférables.

2) Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 du présent article, les ressortissants ou sociétés d'une Partie contractante qui, dans l'un des cas visés dans ledit paragraphe, auront subi des pertes sur le territoire de l'autre Partie contractante du fait :

a) De la réquisition de leurs biens par ses forces ou autorités; ou

b) De la destruction de leurs biens par ses forces ou autorités, qui ne résulterait pas de combats ou n'aurait pas été exigée par la situation, se verront accorder leur restitution ou une indemnité raisonnable.

Article 5

EXPROPRIATION

1) Les investissements de ressortissants ou sociétés de chaque Partie contractante ne seront pas nationalisés, expropriés ni soumis à des mesures équivalant à une nationalisation ou une expropriation (ci-après dénommées « expropriation ») sur le territoire de l'autre Partie contractante, sauf pour cause d'utilité publique liée aux besoins internes de cette autre Partie, dans ce cas sur une base non discriminatoire et contre versement dans les meilleurs délais d'une indemnité suffisante et réelle. Cette dernière devra être de valeur équivalente à la valeur marchande qu'avait l'investissement faisant l'objet de l'expropriation immédiatement avant celle-ci ou avant que l'expropriation en instance ne devienne de notoriété publique; le montant, qui comportera les intérêts calculés au taux bancaire en vigueur jusqu'à la date du paiement, sera versé sans délai, effectivement réalisable et librement transférable. Le ressortissant ou la société concerné aura le droit, en vertu de la législation de la Partie contractante procédant à l'expropriation, de faire examiner dans les meilleurs délais son cas et déterminer la valeur de son investissement par une instance judiciaire ou autre instance indépendante compétente de cette Partie contractante, conformément aux principes énoncés dans le présent paragraphe.

2) Lorsqu'une Partie contractante expropriera les avoirs d'une société constituée conformément à la législation en vigueur sur une partie quelconque de son territoire, et dont des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie contractante détiennent des actions, elle devra faire en sorte que les dispositions du paragraphe 1 du présent article soient appliquées autant que nécessaire pour que soit garanti à ces ressortissants ou sociétés de l'autre Partie contractante détenant lesdites actions le versement dans les meilleurs délais d'une indemnité suffisante et réelle correspondant à leur investissement.

Article 6

RAPATRIEMENT DES INVESTISSEMENTS ET DES REVENUS

1) En ce qui concerne les investissements, chaque Partie contractante garantira aux ressortissants ou sociétés de l'autre Partie contractante le droit de transférer sans aucune restriction leurs investissements ainsi que leurs revenus qu'ils auront éventuellement produits après l'entrée en vigueur du présent Accord.

2) Les transferts seront effectués sans délai dans la monnaie convertible dans laquelle le capital a été initialement investi ou dans toute autre monnaie convertible choisie d'un commun accord par l'investisseur et la Partie contractante intéressée. A moins que l'investisseur n'accepte qu'il en soit autrement, les transferts seront effectués au taux de change applicable à la date du transfert en vertu des règlements de change en vigueur.

Article 7

EXCEPTIONS

Les dispositions du présent Accord concernant l'octroi d'un traitement non moins favorable que celui accordé aux ressortissants ou sociétés de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou d'un Etat tiers ne seront pas interprétées comme obligeant une Partie contractante à étendre aux ressortissants ou sociétés de l'autre le bénéfice de tout traitement, préférence ou privilège résultant :

- a) D'une union douanière, d'un marché commun d'un accord de coopération transfrontalière ou régionale ou encore de tout accord international analogue, existants ou futurs, auquel l'une ou l'autre Partie contractante est ou pourrait devenir partie; ou
- b) De tout accord ou arrangement international portant en totalité ou principalement sur la fiscalité ou de toute législation interne portant en totalité ou principalement sur la fiscalité.

Article 8

REVOI DEVANT LE CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

1) Chacune des Parties contractantes accepte par les présentes de soumettre au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (ci-après dénommé « le Centre »), pour règlement par voie de conciliation ou d'arbitrage conformément à la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats ouverte à la signature à Washington le 18 mars 1965¹, tout différend de caractère juridique opposant cette Partie contractante à un ressortissant ou une société de l'autre Partie contractante, au sujet d'un investissement de ce ressortissant ou de cette société sur le territoire de la première Partie contractante.

2) Une société constituée en vertu de la législation en vigueur sur le territoire d'une Partie contractante, et dont la majorité des actions était détenue, avant que ne survienne le différend, par des ressortissants ou des sociétés de l'autre Partie contractante, sera, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention, assimilée aux fins de la Convention à une société de l'autre Partie contractante.

3) Si un tel différend se produit et ne peut être réglé à l'amiable dans un délai de trois mois par les parties au différend par les voies de recours internes ou par tout autre moyen et si le ressortissant ou la société en cause consent alors également par écrit à soumettre le différend au Centre, pour règlement par voie de conciliation ou d'arbitrage en application de la Convention, chaque Partie au différend pourra engager une action en adressant une requête à cet effet au Secrétaire général du Centre comme le prévoient les articles 28 et 36 de la Convention. En cas de désaccord sur le point de savoir si la conciliation ou l'arbitrage constitue la procédure la plus appropriée, le ressortissant ou la société en cause aura le droit de trancher. La Partie contractante qui est partie au différend ne pourra exciper, à aucun stade de la procédure ou de l'exécution d'une décision, du fait que le ressortissant ou la société qui

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 575, p. 159.

est l'autre partie aura reçu en vertu d'un contrat d'assurance une indemnité pour tout ou partie de ses pertes.

4) Aucune des deux Parties contractantes ne pourra poursuivre par les voies diplomatiques un différend soumis au Centre sauf si :

a) Le Secrétaire général du Centre, ou bien une commission de conciliation ou un tribunal arbitral constitué par le Centre, décide que le différend ne relève pas de la compétence du Centre; ou si

b) L'autre Partie contractante enfreint ou n'applique pas une sentence rendue par un tribunal arbitral.

Article 9

DIFFÉRENDS ENTRE LES PARTIES CONTRACTANTES

1) Les différends entre les Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord devront, autant que possible, être réglés par la voie diplomatique.

2) Si un différend entre les Parties contractantes ne peut être réglé de cette manière, il sera soumis à un tribunal arbitral à la demande de l'une ou l'autre Partie.

3) Ce tribunal arbitral sera constitué de la manière suivante pour chaque cas. Dans les deux mois suivant la réception de la demande d'arbitrage, chaque Partie contractante désignera un membre du tribunal. Les deux membres choisiront ensuite un ressortissant d'un Etat tiers qui, avec l'accord des deux parties contractantes, sera nommé président du tribunal. Le Président sera nommé dans les deux mois suivant la date de la désignation des deux autres membres.

4) Si, dans les délais spécifiés au paragraphe 3 du présent article, il n'a pas été procédé aux désignations voulues, chacune des Parties contractantes pourra, à défaut de tout autre accord, prier le Président de la Cour internationale de Justice de procéder aux désignations nécessaires. Si le Président est ressortissant de l'une des Parties contractantes, ou s'il est empêché de toute autre manière de s'acquitter de ladite fonction, le Vice-Président sera prié de procéder aux désignations nécessaires. Si le Vice-Président est ressortissant de l'une des Parties contractantes ou s'il est lui aussi empêché de s'acquitter de cette fonction, il appartiendra au membre le plus ancien de la Cour internationale de Justice qui n'est ressortissant d'aucune des Parties contractantes de procéder aux désignations nécessaires.

5) Le tribunal arbitral statuera à la majorité et sa sentence aura force obligatoire pour les deux Parties contractantes. Chaque Partie prendra à sa charge les frais du membre du tribunal qu'elle aura désigné ainsi que les frais de sa représentation dans la procédure arbitrale; les frais du Président ainsi que les autres frais seront assumés à parts égales par les deux Parties contractantes. Toutefois, le tribunal arbitral pourra, dans sa sentence, ordonner qu'une proportion plus importante des frais soit prise en charge par l'une des Parties contractantes et cette décision aura force obligatoire pour les deux Parties contractantes. Le tribunal arrêtera lui-même sa procédure.

*Article 10***SUBROGATION**

1) Si l'une des Parties contractantes (ou l'organisme par elle désigné) effectue un paiement au titre d'une indemnité accordée à raison d'un investissement dans le territoire de l'autre Partie contractante, cette dernière reconnaîtra la cession à la première Partie contractante (ou à l'organisme par elle désigné), par voie de loi ou de transaction légale, de tous les droits et préentions de la partie indemnisée et le droit, pour la première Partie contractante (ou l'organisme par elle désigné), de faire valoir par subrogation, dans la même mesure que la partie indemnisée, lesdits droits et préentions.

2) En ce qui concerne les droits et préentions à elle subrogés en vertu de la cession et les paiements reçus au titre desdits droits et préentions, la première Partie contractante (ou l'organisme par elle désigné) bénéficiera en toutes circonstances du traitement auquel la partie indemnisée avait droit en vertu du présent Accord pour ce qui est de l'investissement concerné et de ses produits.

3) Tout paiement reçu en monnaie convertible par la première Partie contractante (ou l'organisme par elle désigné) au titre des droits ou préentions acquis sera à sa libre disposition pour la couverture de toute dépense effectuée par elle sur le territoire de l'autre Partie contractante.

*Article 11***APPLICATION D'AUTRES RÈGLES**

Si la législation de l'une des Parties contractantes, ou encore des obligations de droit international déjà en vigueur ou contractées par la suite entre les Parties contractantes en sus du présent Accord, contiennent des règles générales ou particulières accordant aux investisseurs de l'autre Partie un traitement plus favorable que celui prévu par le présent Accord, ces règles plus favorables prévaudront sur celles du présent Accord.

*Article 12***EXTENSION TERRITORIALE**

A la date de la ratification du présent Accord ou à toute autre date ultérieure, les dispositions du présent Accord pourront être étendues aux territoires dont le Gouvernement du Royaume-Uni assure les relations internationales, et dont les Parties contractantes pourront être convenues sur échange de notes.

*Article 13***ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent Accord est sujet à ratification et entrera en vigueur lors de l'échange des instruments de ratification.

*Article 14***DURÉE ET DÉNONCIATION**

Le présent Accord restera en vigueur dix ans et le demeurera ensuite jusqu'à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date à laquelle l'une des Parties contractantes aura notifié par écrit à l'autre son intention d'y mettre fin. Toutefois, en ce qui concerne les investissements effectués pendant la durée de validité de l'Accord, ses dispositions continueront à s'appliquer pendant quinze ans après la date de sa dénonciation et sans préjudice de l'application ultérieure des règles du droit international général.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment habilités à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à Londres, ce 27 octobre 1989.

Pour le Gouvernement
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord :

TIM SAINSBURY

Pour le Gouvernement
de la République coopérative
du Guyana :

C. S. PILGRIM
W. MURRAY

No. 28184

**UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND**
and
GUYANA

**Exchange of notes constituting au agreement concerning cer-
tain commercial debts (The United Kingdom/Guyana
Debt Agreement No. 1 (1989)) (with annex). Georgetown,
29 December 1989**

Authentic text: English.

*Registered by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
on 26 June 1991.*

**ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD**
et
GUYANA

**Échange de notes constituant nn accord relatif à certai-
nes dettes commerciales [Accord n° 1 (1989) entre le
Royaume-Uni et le Guyana relativ aux dettes] (avec an-
nexe). Georgetown, 29 décembre 1989**

Texte authentique : anglais.

*Enregistré par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
le 26 juin 1991.*

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND AND THE GOVERNMENT OF THE CO-OPERATIVE REPUBLIC OF GUYANA CONCERNING CERTAIN COMMERCIAL DEBTS (THE UNITED KINGDOM/GUYANA DEBT AGREEMENT No. 1 (1989))

I

*The United Kingdom Acting High Commissioner at Georgetown
to the Minister of Finance of Guyana*

BRITISH HIGH COMMISSION
GEORGETOWN

29 December 1989

Your Excellency,

I have the honour to refer to the Agreed Minute on the Consolidation of the Debt of the Co-operative Republic of Guyana which was signed at the Conference held in Paris on 24 May 1989, and to inform Your Excellency that the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland are prepared to provide debt relief to the Government of the Co-operative Republic of Guyana on the terms and conditions set out in the attached Annex.

If these terms and conditions are acceptable to the Government of the Co-operative Republic of Guyana, I have the honour to propose that this Note together with its Annex, and your reply to that effect, shall constitute an Agreement between the two Governments in this matter which shall be known as "The United Kingdom/Guyana Debt Agreement No. 1 (1989)" and which shall enter into force on the date of your reply.

I have the honour to convey to Your Excellency the assurance of my highest consideration.

S. J. HISCOCK

¹ Came into force on 29 December 1989, the date of the note in reply, in accordance with the provisions of the said notes.

ANNEX

SECTION I

Definitions and Interpretation

- (1) In this Annex, unless the contrary intention appears:
- (a) "Agreed Minute" means the Agreed Minute on the Consolidation of the Debt of the Co-operative Republic of Guyana which was signed at the Conference held in Paris on 24 May 1989;
 - (b) "the Central Bank" means the Central Bank of Guyana;
 - (c) "Contract" means a contract, and any agreement supplemental thereto, entered into before 31 December 1988, the parties to which include a Debtor and a Creditor and which either is for the sale of goods and/or services from outside Guyana to a buyer in Guyana, or is in respect of the financing of such a sale;
 - (d) "Creditor" means a person or body of persons or corporation resident or carrying on business in the United Kingdom, including the Channel Islands and the Isle of Man, or any successor in title thereto;
 - (e) "Debt" means any debt to which, by virtue of the provisions of Section 2(1), the provisions of this Annex apply;
 - (f) "Debtor" means the Government of Guyana (whether as primary debtor or as guarantor), or any person or body of persons or corporation resident or carrying on business in Guyana or any successor in title thereto;
 - (g) "the Department" means the Secretary of State of the Government of the United Kingdom acting through the Export Credits Guarantee Department or any other Department of the Government of the United Kingdom which that Government may subsequently nominate for the purpose hereof;
 - (h) "Guyana" means the Co-operative Republic of Guyana;
 - (i) "Maturity" in relation to a Debt specified in:
 - (i) Section 2(1)(a) means 31 December 1988;
 - (ii) Section 2(1)(b) means the due date for the payment or repayment thereof under the relevant Contract, or on a promissory note or bill of exchange drawn up pursuant thereto, or in the case of a Debt not owed by the Government of Guyana as primary or principal debtor or as guarantor, the date on which the amount of the obligation was deposited with the Central Bank, whichever is the later;
 - (j) "Reference Rate" means the rate quoted to the Department by a bank to be agreed upon by the Department and the Bank at which six-month sterling deposits are offered to that bank by prime banks in the London interbank market at 11 am (London time) two business days before the commencement of the relevant interest period in each year;
 - (k) "United Kingdom" means the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland.
- (2) All references to interest, excluding contractual interest, shall be to interest accruing from day to day and calculated on the basis of actual days elapsed and a year of 365 days.

- (3) Where the context of this Annex so allows, words importing the singular include the plural and *vice versa*.
- (4) Unless otherwise indicated, reference to a specified Section shall be construed as a reference to that Section of this Annex.
- (5) The headings to the Sections are for ease of reference only.

SECTION 2

The Debt

- (1) The provisions of this Annex shall, subject to the provisions of paragraph (2) of this Section, apply to:
- (a) any amount of interest charged under Section 5(1) in respect of amounts specified in:
- (i) paragraph (b)(i)(aa), and
 - (ii) paragraph (b)(ii)(aa)
- of this Section, such interest having accrued on or before 31 December 1988;
- (b) any amount of principal or contractual interest accruing up to Maturity which is guaranteed by the Department as to payment according to the terms of a Contract to be payable in Guyanese dollars, which does not arise from any amount payable on or as a condition of the formation, cancellation or termination of a Contract, and which:
- (i) arises under or in relation to a Contract which granted or allowed credit for a period of one year or less and is owed by a Debtor to a Creditor which:
 - (aa) fell due for payment on or before 31 December 1988 and remains unpaid, or
 - (bb) fell due or will fall due for payment from 1 January 1989 to 28 February 1990 inclusive, or
 - (ii) arises under or in relation to a Contract which granted or allowed credit for a period exceeding one year and is owed by a Debtor to a Creditor which:
 - (aa) fell due for payment on or before 31 December 1988 and remains unpaid, or
 - (bb) fell due or will fall due for payment from 1 January 1989 to 28 February 1990 inclusive.
- (2) The Department and the Bank shall, as soon as possible, agree and draw up a list of Debts ("the Debt List") to which, by virtue of the provisions of this Section, this Annex shall apply. The Debt List may be reviewed from time to time at the request of the Department or of the Bank, but may not be added to or amended without the agreement of both the Department and the Bank. Delay in the completion of the Debt List shall neither prevent nor delay the implementation of the other provisions of this Annex.

SECTION 3

Amounts deposited with the Central Bank

Amounts deposited with the Central Bank shall remain deposited with the Central Bank until such time as they may be transferred to the Department to settle the Debts in accordance with the provisions of Section 6(1).

SECTION 4

Payment of Debt

- (1) Subject to the provisions of paragraph (2) of this Section, the Government of Guyana shall pay to the Department in accordance with the provisions of Section 6(1):
- (a) in respect of each Debt specified in Section 2(1)(a)(i) and Section 2(1)(b)(i)(aa)
100% by 10 equal and consecutive half-yearly instalments commencing on 31 January 1994;
 - (b) in respect of each Debt specified in Section 2(1)(a)(ii) and Section 2(1)(b)(ii)(aa)
100% by 20 equal and consecutive half-yearly instalments commencing on 31 January 1999;
 - (c) in respect of each Debt specified in Section 2(1)(b)(i)(bb)
100% 10 equal and consecutive half-yearly instalments commencing on 31 January 1995; and
 - (d) in respect of each Debt specified in Section 2(1)(b)(ii)(bb)
100% by 20 equal and consecutive half-yearly instalments commencing on 31 January 2000
- (2) If the conditions stated in Section IV paragraph 3 of the Agreed Minute are not fulfilled then payment of each Debt shall be due according to the original Contract.

SECTION 5

Interest

- (1) Interest shall be deemed to have accrued and shall accrue on the unpaid portion of each Debt during, and shall be payable in respect of, the period from Maturity until the settlement of that Debt by payment to the Department in accordance with Section 4.
- (2) The Government of Guyana shall be liable for and shall pay to the Department in accordance with the provisions of Section 6(1) and of this Section interest on each Debt to the extent that it has not been settled by payment to the Department in the United Kingdom pursuant to Section 4. Such interest shall be paid to the Department half-yearly on 31 January and 31 July each year except that the first payment shall be made on 1 March 1990.
- (3) If any amount of interest payable in accordance with the provisions of paragraph (2) of this Section is not paid on the due date for payment thereof, the Government of Guyana shall be liable for and shall pay to the Department interest on such amount of overdue interest. Such additional interest shall accrue from day to day from the due date of payment thereof in accordance with the provisions of paragraph (2) of this Section to the date of receipt of the payment by the Department, and shall be due and payable without further notice or demand of any kind.

(4) All interest payable in accordance with the provisions of this Section shall be paid at the rate of 0·5 per cent above the Reference Rate applicable to each six-monthly interest period commencing from the Maturity of the Debt concerned.

SECTION 6

Payments to the Department

(1) As and when payments become due under the terms of Section 4 and 5, the Bank shall arrange for the necessary amounts, without deduction for taxes, fees, other public charges or any other costs accruing inside or outside Guyana, to be paid in the currency specified in the Contract as being the currency in which the Debt is to be paid to the Department in the United Kingdom to an account details of which shall be notified by the Department to the Bank.

(2) The Bank shall give the Department full particulars of the Debts and/or interest to which the payments relate.

SECTION 7

Exchange of Information

The Department and the Government of Guyana shall exchange all information required for the implementation of this Annex.

SECTION 8

Other Debt Settlements

(1) The Government of Guyana undertakes to perform its obligations under Article III of the Agreed Minute and agrees to accord to the Government of the United Kingdom terms no less favourable than those agreed with any other creditor country, notwithstanding any provision of this Annex to the contrary.

(2) The provisions of paragraph (1) of this Section shall not apply to matters relating to the payment of interest determined by Section 5.

SECTION 9

Preservation of Rights and Obligations

This Annex and its implementation shall not affect the rights or obligations of any Creditor or Debtor under a Contract other than those rights and obligations in respect of which the Government of the United Kingdom and the Government of Guyana are authorised to act respectively on behalf of and to bind such Creditor and Debtor.

II

*The Minister of Finance of Guyana
to the United Kingdom Acting High Commissioner at Georgetown*

MINISTRY OF FINANCE
GEORGETOWN

29 December 1989

Dear Sir,

I have the honour to acknowledge receipt to Your Excellency's Note of 29 December 1989 which reads as follows:

[*See note I*]

I have the honour to confirm that the terms and conditions set out in the Annex to your Note are acceptable to the Government of the Co-operative Republic of Guyana, and that your Note together with its Annex, and this reply, shall constitute and Agreement between our two Governments in this matter which shall be known as "The United Kingdom/Guyana Debt Agreement No. 1 (1989)" and which shall enter into force today.

I have the honour to convey to Your Excellency the assurance of my highest consideration.

Yours sincerely,
CARL B. GREENIDGE

[*Annex as under note I*]

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE COOPÉRATIVE DU GUYANA RELATIF À CERTAINES DETTES COMMERCIALES [ACCORD N° 1 (1989) ENTRE LE ROYAUME-UNI ET LE GUYANA RELATIF AUX DETTES]

I

*Le Haut Commissaire par intérim du Royaume-Uni à Georgetown
au Ministre des finances du Guyana*

HAUT COMMISSARIAT BRITANNIQUE
GEORGETOWN

Le 29 décembre 1989

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer au Procès-verbal agréé relatif à la consolidation de la dette de la République coopérative du Guyana, signé à la Conférence de Paris le 24 mai 1989, et d'informer Votre Excellence que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est disposé à accorder un allégement de sa dette au Gouvernement de la République coopérative du Guyana, suivant les modalités énoncées dans l'annexe ci-jointe.

J'ai l'honneur de proposer que, si ces modalités sont jugées acceptables par le Gouvernement de la République coopérative du Guyana, la présente note, accompagnée de son annexe, et votre réponse en ce sens constituent un accord en la matière entre nos deux gouvernements, qui s'intitulera « Accord n° 1 (1989) entre le Royaume-Uni et le Guyana, relatif aux dettes » et entrera en vigueur à la date de votre réponse.

J'ai l'honneur, etc.

S. J. HISCOCK

¹ Entré en vigueur le 29 décembre 1989, date de la note de réponse, conformément aux dispositions desdites notes.

ANNEXE

Section 1

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

- 1) Dans la présente annexe et sauf indication contraire, on entend par :
- a) « Procès-verbal agréé », le Procès-verbal agréé relatif à la consolidation de la dette du Guyana, signé à la Conférence de Paris le 24 mai 1989;
 - b) « La Banque centrale », la Banque du Guyana;
 - c) « Contrat », un contrat, et tout accord le complétant, conclu avant le 31 décembre 1988, dont sont parties un débiteur et un créancier et qui porte soit sur la vente de biens ou de services en provenance de l'extérieur du Guyana, soit sur le financement d'une telle vente;
 - d) « Crédancier », une personne physique, un groupe de personnes ou une société résidant ou exerçant une activité économique dans le Royaume-Uni, y compris les îles Anglo-Normandes et l'île de Man, ou l'un quelconque de leurs successeurs en titre;
 - e) « Dette », toute dette à laquelle, en vertu des dispositions du paragraphe 1 de la section 2, les dispositions de la présente annexe s'appliquent;
 - f) « Débiteur », le Gouvernement du Guyana (en tant que débiteur principal ou garant), toute personne physique, groupe de personnes ou société résidant ou exerçant une activité économique au Guyana, ou l'un quelconque de leurs successeurs en titre;
 - g) « Le Département », le Secrétariat d'Etat du Gouvernement du Royaume-Uni agissant par l'intermédiaire du Département de garantie des crédits à l'exportation, ou de tout autre département du Gouvernement du Royaume-Uni que ce gouvernement désignerait par la suite aux fins de la présente annexe;
 - h) « Le Guyana », le Gouvernement de la République du Guyana;
 - i) « Echéance », s'agissant d'une dette :
- i) Visée au paragraphe 1, a, de la section 2, le 31 décembre 1988;
- ii) Visée au paragraphe 1, b, de la section 2, la date d'exigibilité de son règlement ou de son remboursement en vertu du contrat y afférent, ou encore d'un billet à ordre ou d'un accréditif établi conformément audit contrat ou, s'il s'agit d'une dette qui ne constitue pas une obligation pour le Gouvernement du Guyana en tant que débiteur principal ou garant, au plus tard à la date à laquelle le montant de l'obligation aura été déposé auprès de la Banque centrale;
- j) « Taux de référence », le taux indiqué au Département par une banque (à convenir entre le Département et la Banque) auquel les dépôts à six mois libellés en sterling sont offerts à cette banque par des banques principales sur le marché interbancaire de Londres à 11 heures (heure de Londres) deux jours ouvrables avant le début de la période d'intérêt concernée de chaque année;
- k) « Royaume-Uni », le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
- 2) Toutes les références aux intérêts, à l'exception des intérêts contractuels, concer-neront les intérêts accumulés de jour en jour et calculés sur la base des jours effectivement écoulés et d'une année de 365 jours.
- 3) Là où le contexte de la présente annexe le permet, les mots apparaissant au singulier s'entendent également au pluriel et vice versa.
- 4) Sauf indication contraire, toute référence à une section sera interprétée comme une référence à ladite section de la présente annexe.
- 5) Les titres des sections ont pour seule fonction de faciliter les renvois.

*Section 2***LA DETTE**

1) Sous réserve du paragraphe 2 de la présente section, les dispositions de la présente annexe s'appliquent :

a) A tout intérêt imputé en vertu du paragraphe 1 de la section 5 de la présente annexe sur les montants spécifiés :

i) Au paragraphe *b*, i, *aa*, et

ii) Au paragraphe *b*, ii, *aa*, de la présente section, accumulés au plus tard au 31 décembre 1988;

b) A tout montant, qu'il s'agisse du principal ou des intérêts contractuels accumulés jusqu'à l'échéance dont le paiement en dollars du Guyana est garanti par le Département aux termes d'un contrat, et qui ne découle d'aucun montant à acquitter à la conclusion d'un contrat ou en tant que condition de cette conclusion ou de l'annulation ou de l'expiration d'un contrat, mais

i) Qui découle directement ou indirectement d'un contrat accordant ou autorisant un crédit pour une durée d'un an ou moins, qui est dû par un débiteur à un créancier, et qui

aa) Est devenu exigible le 31 décembre 1988 ou avant cette date, et demeure impayé, ou

bb) Sera devenu exigible ou doit le devenir entre le 1^{er} janvier 1989 et le 28 février 1990 inclus,

ii) Ou qui découle directement ou indirectement d'un contrat accordant ou autorisant un crédit d'une durée supérieure à un an, qui est dû par un débiteur à un créancier, et qui

aa) Est devenu exigible le 31 décembre 1988, ou avant cette date et demeure impayé, ou

bb) Sera devenu exigible ou doit le devenir entre le 1^{er} janvier 1989 et le 28 février 1990.

2) Le Département et la Banque établiront d'un commun accord et dans les meilleurs délais une liste des dettes (« la liste des dettes ») auxquelles, en vertu des dispositions de la présente section, la présente annexe s'applique. La liste des dettes pourra être révisée de temps à autre à la demande du Département ou de la Banque, mais ne pourra faire l'objet d'additifs ni de modifications sans l'accord conjoint du Département et de la Banque, mais ne pourra faire l'objet d'additifs ni de modifications sans l'accord conjoint du Département et de la Banque. Un retard dans l'établissement de la liste des dettes ne saurait empêcher ni retarder l'application des autres dispositions de la présente annexe.

*Section 3***DÉPÔTS À LA BANQUE CENTRALE**

Les montants déposés à la Banque centrale y resteront en dépôt jusqu'au moment où ils pourront être versés au Département en règlement de dettes conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la section 6.

*Section 4***RÈGLEMENT DE LA DETTE**

Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de la présente section, le Gouvernement du Guyana versera au Département, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la section 6 :

- a) Au titre de chaque dette visée aux paragraphes 1, a, i, et 1, b, i, aa, de la section 2, 100 % de cette dette en dix versements semestriels égaux et consécutifs à partir du 31 janvier 1994; et
- b) Au titre de chaque dette visée aux paragraphes 1, a, ii, et 1, b, ii, aa, de la section 2, 100 % de cette dette en vingt versements semestriels égaux et consécutifs à partir du 31 janvier 1999;
- c) Au titre de chaque dette visée au paragraphe 1, b, i, de la section 2, 100 % de cette dette en dix versements semestriels égaux et consécutifs à partir du 31 janvier 1995; et
- d) Au titre de chaque dette visée au paragraphe 1, b, ii, bb, de la section 2, 100 % de cette dette en vingt versements semestriels égaux et consécutifs à partir du 31 janvier 2000.

Section 5

INTÉRÊTS

- 1) Les intérêts sur le solde de chaque dette seront considérés comme ayant couru, continuant à courir et étant exigibles pour la période allant de la date d'échéance de cette dette jusqu'à son règlement moyennant des versements au Département effectués conformément à la section 4.
- 2) Le Gouvernement du Guyana sera redevable et versera au Département, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la section 6 et de la présente section, des intérêts sur chaque dette dans la mesure où elle n'aura pas été réglée par des versements au Département effectués conformément à la section 4. Lesdits intérêts seront versés au Département par semestre le 31 janvier et le 31 juillet de chaque année, à l'exception du premier paiement qui sera effectué le 1^{er} mars 1990.
- 3) Si un montant d'intérêts à acquitter conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la présente section ne l'a pas été à la date où il est devenu exigible, le Gouvernement du Guyana sera redevable et versera au Département des intérêts sur ledit montant arriéré. Ces intérêts supplémentaires, qui courront de jour en jour à partir de la date d'exigibilité des intérêts arriérés, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la présente section, et jusqu'à la réception du versement par le Département, et ils seront exigibles sans autre préavis ni rappel.
- 4) Tous les intérêts à acquitter conformément aux dispositions de la présente section seront calculés à un taux supérieur de 0,5 % au taux de référence applicable à chaque semestre d'intérêts à compter de la date d'échéance de la dette en question.

Section 6

VERSEMENTS AU DÉPARTEMENT

- 1) Au moment où des versements deviendront exigibles aux termes des sections 4 ou 5, la Banque ordonnera le paiement, dans la monnaie de la dette spécifiée dans le contrat, des fonds nécessaires, sans déduction d'impôts, droits, autres charges publiques ni autres coûts, de quelque nature que ce soit, encourus au Guyana ou ailleurs, au Département sur un compte dont celui-ci communiquera les caractéristiques à la Banque.
- 2) La Banque communiquera au Département tous les détails concernant les dettes ou intérêts auxquels ces virements auront trait.

*Section 7***ECHANGE D'INFORMATIONS**

Le Département et le Gouvernement du Guyana échangeront toutes les informations voulues pour l'application des dispositions de la présente annexe.

*Section 8***RÈGLEMENT D'AUTRES DETTES**

1) Le Gouvernement du Guyana s'engage à respecter les conditions contractées en vertu de l'article III du Procès-verbal agréé et est convenu d'accorder au Royaume-Uni des conditions au moins aussi favorables que celles accordées à tout autre pays créancier, nonobstant toutes dispositions contraires de la présente annexe.

2) Les dispositions du paragraphe 1 de la présente section ne s'appliquent pas aux questions liées au paiement des intérêts régi par la section 5.

*Section 9***MAINTIEN DES DROITS ET OBLIGATIONS**

La présente annexe et son application n'affecteront ni les droits ni les obligations de tout créancier ou débiteur en vertu d'un contrat, autres que ceux pour lesquels le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement du Guyana sont habilités, respectivement, à agir au nom desdits créanciers et à les engager.

II

*Le Ministre des finances du Guyana
au Haut Commissaire par intérim du Royaume-Uni à Georgetown*

MINISTÈRE DES FINANCES
GEORGETOWN

Le 29 décembre 1989

Monsieur le Haut Commissaire,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note de Votre Excellence en date du 29 décembre 1989, dont la teneur est la suivante :

[*Voir note I*]

J'ai l'honneur de confirmer que les modalités énoncées dans l'annexe de votre note recueillent l'agrément du Gouvernement de la République coopérative du Guyana et que votre note, accompagnée de son annexe, et la présente réponse constitueront un accord en la matière entre nos deux gouvernements qui s'intitulera « Accord n° 1 (1989) entre le Royaume-Uni et le Guyana, relatif aux dettes » et qui entrera en vigueur ce jour.

Veuillez agréer, etc.

CARL B. GREENIDGE

[*Annexe comme sous la note I*]
